

Arrêt

**n° 53 774 du 23 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 15 septembre 2007, munie d'un visa regroupement familial, afin de rejoindre son conjoint.

En date du 30 octobre 2007, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge.

A la suite d'un rapport de cohabitation établi le 11 décembre 2007 par la police d'Ans indiquant que la requérante avait quitté le domicile conjugal, la partie défenderesse a pris en date du 14 décembre 2007,

à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 42.324 du 26 avril 2010.

En date du 12 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande semble être toujours pendante auprès de la partie défenderesse.

Par un jugement du 17 mars 2010, transcrit le 18 juin 2010, le Tribunal de Première Instance de Liège a prononcé le divorce entre les époux.

1.2. Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) : divorce*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28/04/2010, la demande de droit au séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union est réexaminée.

Il convient de constater que l'intéressée est divorcée de Monsieur [xxx] (Jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 17.03.2010 transcrit le 18.06.2010 à Bruxelles Acte no :xxxx).

En conséquence, la demande est refusée pour absence de lien d'alliance ou de parenté avec un belge.»

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 août 2010.

3. Intérêt à agir.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, appelée à statuer de nouveau sur la demande de la partie requérante suite à l'arrêt d'annulation du 26 avril 2010, a refusé à cette dernière le droit de séjour dans le Royaume en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour absence de lien d'alliance ou de parenté avec un Belge, dès lors qu'un jugement du tribunal de première instance de Liège du 17 mars 2010, transcrit le 18 juin 2010, a prononcé le divorce entre les époux, ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate qu'étant désormais divorcée du conjoint belge qui justifiait sa demande d'établissement au titre de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours dès lors qu'elle a perdu, du fait de son divorce, ladite qualité de conjoint.

3.3. Les considérations tenues à ce sujet en termes de mémoire selon lesquelles « *L'autorité compétente devrait se situer le jour de la demande de regroupement familial, ou d'établissement devant la commune D'ANS, avant de prendre la décision attaquée.* », ne peuvent être accueillies.

En effet, s'il peut être considéré que, dans le cadre de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, les conditions requises doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour mais ne doivent pas nécessairement perdurer jusqu'au moment où la décision est prise pour certaines conditions, comme la condition d'âge maximal, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa évoluant par essence avec l'écoulement du temps et, par-là, soumis au seul bon vouloir de l'administration et à sa célérité à traiter une demande, il ne peut en aller de même en l'espèce dès lors que la condition litigieuse est celle du lien d'alliance, auquel il a été mis fin en cours de procédure suite à une action en divorce initiée par l'un des époux.

3.4. Par conséquent, dès lors que l'annulation sollicitée ne peut ni lui procurer un avantage ni avoir un effet utile, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours, en manière telle que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY